



19 juillet 2018

(18-4521)

Page: 1/1

Original: anglais

## MEXIQUE – DROITS ADDITIONNELS VISANT CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS

### DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LES ÉTATS-UNIS

La communication ci-après, datée du 16 juillet 2018 et adressée par la délégation des États-Unis à la délégation du Mexique, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

---

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le Mexique conformément à l'article 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à l'article XXIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") au sujet de l'imposition par le Mexique de droits majorés sur certains produits originaires des États-Unis ("mesure prenant la forme de droits additionnels").

La mesure prenant la forme de droits additionnels n'impose pas les droits majorés sur des produits similaires originaires du territoire de tout autre Membre de l'OMC, et il apparaît donc qu'elle est incompatible avec l'obligation relative à la nation la plus favorisée énoncée à l'article premier du GATT de 1994.

Les instruments juridiques au moyen desquels le Mexique impose la mesure prenant la forme de droits additionnels comprennent l'instrument suivant:

- *Décret portant modification de la liste tarifaire de la Loi sur les taxes générales à l'importation et à l'exportation, du Décret instituant le taux de la taxe générale à l'importation applicable au cours de l'année 2003 pour les marchandises originaires d'Amérique du Nord, et du Décret instituant divers programmes de promotion sectorielle* (promulgué le 5 juin 2018; entré en vigueur le 5 juin 2018);

ainsi que toutes modifications, mesures de remplacement, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre.

Il apparaît que la mesure prenant la forme de droits additionnels est incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994, parce qu'elle n'étend pas aux produits des États-Unis des avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par le Mexique concernant les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à l'importation de produits originaires du territoire d'autres Membres ou à l'occasion de l'importation de ces produits.

Il apparaît que la mesure prenant la forme de droits additionnels annule ou compromet les avantages résultant pour les États-Unis directement ou indirectement du GATT de 1994.

Nous attendons de recevoir votre réponse à la présente demande et espérons qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.

---